

CONVENTION ENTRE ANDES ET VOTRE EPICERIE

Projet « Agir pour une alimentation saine et de qualité dans les épiceries solidaires vendéennes via un approvisionnement en produits locaux »

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de l'enveloppe financière allouée par Andès, à l'épicerie sociale ou solidaire adhérente au réseau national dans le cadre du projet « Agir pour une alimentation saine et de qualité dans les épiceries solidaires vendéennes via un approvisionnement en produits locaux ».

CETTE CONVENTION EST SIGNEE ENTRE

L'épicerie sociale/solidaire dénommée : **Epicerie sociale**

Représentée par Maryse AUGIN

Pris en sa qualité de Vice-Présidente du CIAS

Située au Pays de St Gilles Croix de Vie

N° SIRET : 20006126500019

Et

L'association Andès, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 102 rue Amelot, N° SIRET : 845 107 796 00078, représentée par Yann Auger, pris en sa qualité de Directeur général

Ci-après dénommée « **Andès** »

Règlement de la subvention

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS D'ANDES

Andès s'engage à mettre à disposition de l'épicerie adhérente une enveloppe financière destinée à l'achat de produits alimentaires locaux auprès de producteurs implantés dans le département de la Vendée.

Andès définit les conditions d'attribution afin de répartir équitablement l'enveloppe financière entre les structures adhérentes bénéficiant de cette subvention.

ANDES s'engage à rembourser les factures que lui adressera l'épicerie, dans la mesure où elles correspondent à l'achat de produits alimentaires locaux, à concurrence du montant attribué dans la présente convention et sur présentation des justificatifs (cf. article 7). Ces remboursements seront eux-mêmes conditionnés au versement de cette subvention par le département de la Vendée à Andès.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ÉPICERIE

L'épicerie s'engage à :

- Transmettre à Andès les justificatifs demandés au titre de cette subvention.
- Recevoir, à l'initiative d'Andès, l'animateur de réseau Andès afin d'évaluer la bonne utilisation de l'enveloppe financière attribuée à l'épicerie.
- **Travailler exclusivement avec des producteurs locaux (Vendée) – Les achats en Grandes et Moyennes Surfaces ne rentrent pas dans cette subvention.**

ARTICLE 3 : MODALITE DE CALCUL DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Le montant de l'enveloppe financière est calculé en fonction de la File Active mensuelle (nombre de bénéficiaires accueillis par mois d'ouverture) sur une période d'un an.

La File Active est déterminée grâce aux informations renseignées par l'épicerie dans le logiciel Escarcelle. Andès se réserve le droit de consulter le logiciel de gestion des stocks pour déterminer la file active de l'épicerie.

Le montant alloué par client bénéficiaire s'élève à 20,78€. Un plafond a été fixé à 230 bénéficiaires par épicerie.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Votre File Active étant de 200 individus (**données Escarcelle 2025**), Andès vous attribue donc une enveloppe de **4156€** (200 bénéficiaires x 20,78 €).

ARTICLE 5 : UTILISATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

L'épicerie s'engage à utiliser son enveloppe financière entre le 1er Janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Andès laisse à l'épicerie le libre choix des produits alimentaires locaux qu'elle achètera avec son enveloppe financière. En revanche, seuls les produits alimentaires achetés auprès de producteurs locaux du département de la Vendée sont éligibles. Ne sont pas éligibles l'eau, l'alcool, les produits non alimentaires (Ex : produits d'entretien).

Les produits achetés à l'aide de cette subvention ne peuvent être rétrocédés qu'à un prix ne dépassant pas 30% de la valeur mercatoriale.

Ainsi, ils ne peuvent bénéficier aux éventuels « clients solidaires » (payant une participation financière supérieure à celle des clients bénéficiaires orientés sur prescription sociale et relevant de l'aide alimentaire). Les produits achetés à l'aide de cette subvention ne peuvent pas être cédés gratuitement aux clients bénéficiaires de l'épicerie.

ARTICLE 6 : VERSEMENTS DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

- 1er versement de 50% : intervient après la signature de la présente convention, sous réserve de l'obtention des fonds par Andès
- Versement du solde de 50% : intervient après l'envoi des justificatifs de la totalité de l'enveloppe financière allouée.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Les justificatifs devront être envoyés : administration@andes-france.com, en mettant en copie Jean Philippe Gréaud, animateur réseau Pays de la Loire : jp.greaud@andes-france.com

- La justification de l'enveloppe financière comprend:
 - Le tableau de suivi des dépenses
 - Les factures ou tickets de caisse avec les produits alimentaires locaux (déduire le non alimentaire, l'eau, l'alcool, les produits issus du don, les frais de transport, les éventuels produits non locaux à ne pas prendre en compte)
 - La(les) livraison(s) rapide(s) détaillée(s) correspondante(s) avec la source ACHATS
- Important: bilan à envoyer à Andès au plus tard le 15 février 2027
 - Bilan quantitatif : tableau à compléter
 - Bilan qualitatif : retours des clients bénéficiaires, des producteurs partenaires, supports visuels

Conseils : noter sur chaque ticket de caisse ou facture le numéro de la livraison Escarcelle correspondant.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET LEGISLATION

L'épicerie reste responsable de la marchandise achetée.

Elle s'engage à respecter scrupuleusement la législation (date de péremption DLC, DDM et DCR) et les règlements en vigueur en matière de transport, de conformité des locaux, de stockage, d'hygiène et de sécurité, et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de les maintenir en bon état de conservation.

ARTICLE 9 : TRACABILITE

L'épicerie veillera à distribuer la totalité des produits alimentaires achetés par le biais de cette enveloppe financière. Dans le cas où ils seraient jetés, elle assurera la destruction de ceux-ci et en précisera la raison dans le logiciel de gestion des stocks.

Si les produits faisaient l'objet d'un retrait ou d'une alerte par l'administration ou des professionnels pour des raisons de sécurité sanitaire, l'épicerie s'engage à en assurer la destruction et à en avertir les bénéficiaires dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

L'épicerie s'engage à citer et à mettre les logos Andès et du Conseil Départemental sur tous ses outils de communication en lien avec le projet et/ou dans toutes communications externes (presse, réseaux sociaux).

L'épicerie s'engage aussi à publier sur le Bocal (réseau social interne Andès) une actualité qui met en avant ce projet débuté en 2021 : photo(s) visite chez un producteur, accueil d'un producteur au sein de l'épicerie, valorisation des produits achetés dans l'épicerie, etc...

ARTICLE 11 : EVALUATION ET CONTROLE EXTERNE DE L'ACTION

Andès devant justifier de l'utilisation de cette enveloppe auprès du département de la Vendée, l'épicerie s'engage à renseigner dans le logiciel Escarcelle, comme stipulé à l'article 7 :

- Toutes les informations concernant les produits achetés, notamment la source, le prix, le poids et la catégorie nutritionnelle (fruits et légumes, viande, œuf, poisson, produits de la mer, féculents, produits laitiers, produits sucrés, matières grasses ajoutées, autres) ;
- Les informations relatives aux personnes bénéficiant de l'aide alimentaire (notamment l'âge, le sexe et la composition familiale).

L'épicerie transmettra ces informations par l'intermédiaire du logiciel Escarcelle.

Les parties à la présente convention s'engagent à se soumettre à tout contrôle des autorités compétentes de l'Etat afin qu'elles puissent s'assurer que les produits en cause ont bien été destinés à des bénéficiaires de l'aide alimentaire et à des fins non commerciales.

ARTICLE 12 : LITIGE

Tout manquement à un quelconque des engagements de l'épicerie dégagera par ce fait même et immédiatement Andès de toute responsabilité envers l'épicerie.

Il pourra entraîner la dénonciation de cette convention par Andès et, en conséquence, la suspension temporaire ou l'arrêt de toute allocation d'enveloppe financière à l'épicerie, allant jusqu'à une demande de remboursement de l'enveloppe par Andès. En particulier, toute somme perçue et non justifiée pourra faire l'objet d'une demande expresse de remboursement.



ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19 JUIN 2026
ID : 085-200061265-20260618-2026_4_30-DE

La présente convention est valable du 1er Janvier 2026 au 31 décembre 2026. En cas de manquement grave et avéré par l'une des Parties à l'une quelconque des clauses de la présente convention, l'autre partie pourra résilier ladite convention après mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

Fait à Givrand
Le 2026

En un exemplaire original (n'oubliez pas d'en garder une copie).

Pour l'épicerie
Mme, M. Maryse AUGIN vVice-Présidente du CIAS

Pour ANDES
Yann Auger
Directeur général

Signature et tampon :

Signature et tampon :


Solidarité Alimentaire France
102 rue Amelot
75011 Paris
contact@andes-france.com
SIRET : 845 107 796 00078